



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-11-24-00002

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour le foin, les céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour 2025**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier en séances des 11 septembre et 16 octobre 2025,

Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, qui s'est déroulée par procédure dématérialisée avec une phase d'échanges du 12 au 19 novembre 2025 et une phase de vote du 20 au 21 novembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-10-09-00009 du 09 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R È T E

Article 1 –

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier 2025 pour le foin est fixé comme suit :

	Prix en €
Foin	10,81 € / Qt

Article 2 –

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, hors contrat dans le département Gers pour l'année 2025 est fixé comme suit :

Cultures	Prix en €
Blé dur	24,35 € / Qt
Blé dur bio*	Non fixé
Blé tendre panifiable	18,10 € / Qt
Blé tendre panifiable bio*	Non fixé
Orge de mouture	16,60 € / Qt

Tél : 05 62 61 44 00

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Publié le : 24/11/2025 16:04 (Europe/Paris)

Collectivité : Nogaro

https://www.nogaro-armagnac.fr/documents_administratifs/45134

Orge de mouture bio*	Non fixé
Orge brassicole de printemps	17,40 € / Qt
Orge brassicole de printemps bio*	Non fixé
Orge brassicole d'hiver	15,60 € / Qt
Orge brassicole d'hiver bio*	Non fixé
Avoine noire / blanche	16,20 € / Qt
Avoine noire / blanche bio*	Non fixé
Seigle	Non fixé
Seigle bio*	Non fixé
Triticale	14,20 € / Qt
Triticale bio*	Non fixé
Colza	43,80 € / Qt
Colza bio*	Non fixé
Pois	24,30 € / Qt
Pois bio*	Non fixé
Féveroles	23,70 € / Qt
Féveroles bio*	Non fixé
Pois chiches	50,40 € / Qt
Pois chiches bio*	100,80 € / Qt
Lentilles	Non fixé
Lentilles bio*	Non fixé
Méteil	13,50 € / Qt
Soja	31,90 € / Qt
Sorgho	13,50 € / Qt

* Agriculture biologique hors contrat

Article 3 -

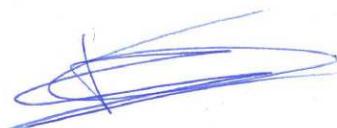
L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles sous contrat dans le département du Gers pour l'année 2025 est réalisée au prix du contrat.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Fait à Auch, le 24 novembre 2025

P / le Préfet, par délégation,
 P / le Directeur Départemental des Territoires,
 P / le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,
 Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de la Transition écologique

• **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.